



**Procès-Verbal
du Conseil municipal du
mercredi 19 mars 2025 à 19h30**

Membres présents : Florent BENOIT, Frédérique GUILLET, Romain NICOLAS, Jacqueline RUAZ, Franck SAUTIER, Bruno BOSSON, Nadine SAUGE-MERLE, Cédric FOL, Fabien BENOIT, Caroline BILLOT, Stéphane FRANCISCO, Marion RIFF-MERCIER

Absents, excusés : Daniel ZUABONI donne pouvoir à Fabien BENOIT, Jean-Manuel PEYCRU donne pouvoir à Romain NICOLAS, Sylvie RINALDI donne pouvoir à Frédérique GUILLET, Marie-Laure BENOIT donne pouvoir à Stéphane FRANCISCO, Célia DELBROUCQ donne pouvoir à Jacqueline RUAZ, Emmanuelle DESEBE donne pouvoir à Caroline BILLOT

Absent sans pouvoir : Jean-David PICON

1. Désignation du secrétaire de séance

Frédérique GUILLET est désignée en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 février 2025.

3. Election du Président de séance

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Monsieur le Maire propose Madame Jacqueline RUAZ pour assurer la présidence. Il propose également de voter à main levée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne Madame Jacqueline RUAZ pour assurer la présidence de la séance pour le vote du compte financier unique 2024.

4. Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget principal

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 15 mars 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Jacqueline RUAZ,

Considérant le CFU présenté est résumé comme suit par la présidente de séance :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à la somme de **1 983 777,87 €** dont 1 884 819,58 € d'opérations réelles, 98 958,29 € d'opérations d'ordre.

La répartition des dépenses de fonctionnement dans les différents chapitres budgétaires de la nomenclature M57 est la suivante :

Chapitre 011	Charges à caractère général	419 982,10 €
Chapitre 012	Charges de personnel	879 374,52 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	148 041,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre section	98 958,29 €
Chapitre 65	Autres charges gestion courante	314 415,62 €
Chapitre 66	Charges financières	123 006,34 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	0 €

Recettes

Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à la somme de **2 716 499,42 €** dont 2 716 499,42 € d'opérations réelles, 0 € d'opérations d'ordre et 0 € d'excédent antérieur reporté. La répartition des recettes de fonctionnement dans les différents chapitres budgétaires de la nomenclature M57 est la suivante :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	0 €
Chapitre 013	Atténuations de charges	19 846,71 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre section	0 €
Chapitre 70	Produits des services	437 917,31 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	1 331 399,67 €
Chapitre 74	Dotations et participations	883 053,81 €
Chapitre 75	Autres produits gestion courante	42 176,00 €
Chapitre 76	Produits financiers	5,50 €
Chapitre 77	Produits spécifiques	1238.12 €
Chapitre 78	Reprise sur amortissement	862,30 €

La section de fonctionnement dégage un résultat excédentaire de **732 721,55€**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Le montant total des dépenses d'investissement s'élève à la somme de **2 812 748,79 €**, dont 2 812 748,79 € d'opérations réelles, 0 € d'opérations d'ordre (opérations patrimoniales)

La répartition des dépenses d'investissement dans les différents chapitres budgétaires de la nomenclature M57 est la suivante :

Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	0 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	0 €
Chapitre 10	Dotations Fonds divers Réserves	0 €
Chapitre 16	Remboursement d'emprunts	188 973,34 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles sauf opérations	30 138,60 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	52 798,35 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles sauf opérations	307 181,34 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours sauf opérations	2 202 934,84 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	30 722,32 €

Recettes

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à la somme de **2 657 224,95 €** dont 2 263 063,66 € d'opérations réelles, 98 958,29 € d'opérations d'ordre (0 € d'opérations patrimoniales) et 295 203 € € d'excédent antérieur reporté.

La répartition des recettes d'investissement dans les différents chapitres budgétaires de la nomenclature M57 est la suivante :

Chapitre 001	Solde d'exécution de la section d'investissement	295 203 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre section	98 958,29 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	0 €
Chapitre 10	Dotations Fonds divers Réserves	664 727,58 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	1 563 093,63 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	0 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	835,45 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	34 407 €

La section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de **155 523,84 €**.

Le compte financier unique 2024 de la commune dégage un résultat de clôture de **577 197,71 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Jacqueline RUAZ, Adjointe aux finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Maire ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,

Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune.

5. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Madame Jacqueline RUAZ, Adjointe aux finances, rappelle à l'assemblée que conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice précédent.

Le conseil municipal doit affecter aujourd'hui le résultat excédentaire de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif de l'exercice 2024 et s'élevant à la somme de **732 721, 55 €**.

Il est à préciser que l'affectation de cette somme doit tenir compte du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à **155 523, 84 €**. Ce besoin de financement correspond au déficit ou excédent d'investissement pondéré par les restes à réaliser de dépenses et de recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 15 mars 2024,

Considérant la nécessité d'affecter le résultat de l'exercice 2024

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Jacqueline RUAZ, Ajointe aux finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Affecte l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024 de la manière suivante : **732 721,55 €** au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en section d'investissement ;

6. Budget primitif 2025 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 15 mars 2025,

Madame Jacqueline RUAZ, Adjointe aux finances présente le budget primitif 2025 de la Commune à l'assemblée, par chapitres, fixé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011	Charges à caractère général	530 710 €
Chapitre 012	Charges de personnel, frais assimilés	1 001 761 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	148 474 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	0 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	155 730 €
Chapitre 042	Opérat° ordre transfert entre sections	108 500 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	403 593 €
Chapitre 66	Charges financières	113 000 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	0 €
Chapitre 68	Dotations provisions semi-budgétaires	138 €
Total		2 461 906 €

Recettes

Chapitre 013	Atténuations de charges	15 150 €
Chapitre 70	Produits services, domaine et vente div.	330 575 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	325 178 €
Chapitre 731	Dotations et participations	990 000 €
Chapitre 74	Dotations subventions et participations	764 997 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante		36 000 €
Chapitre 76	Produits financiers	6 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	0 €
Total		2 461 906 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

		Proposé	RAR 2024	Total BP 2025
Chapitre 001	Solde d'exécution de la section reporté	155 524 €		155 524 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	19 635 €		19 635 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilés	194 300 €		194 300 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	82 200 €	107 400 €	189 600 €
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	66 000 €		66 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	916 515 €	56 067 €	972 582 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	234 000 €	411 331 €	645 331 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	30 800 €		30 800 €
Total		1 698 974 €	574 798 €	2 273 772 €

Recettes

		Proposé	RAR 2024	Total BP 2025
Chapitre 021	Virement de la sect° de fonctionnement	155 730 €		155 730 €
Chapitre 024	Produits des cessions	1 200 €		1 200 €
Chapitre 040	Opération ordre transfert entre section	108 500 €		108 500 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	19 635 €		19 635 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 190 565 €		1 190 565 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	153 400 €	610 335 €	763 735 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	34 407 €		34 407 €
Total		1 663 437 €	610 335 €	2 273 772 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Jacqueline RUAZ, Adjointe aux finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le budget primitif 2025 tel que présenté ci-dessus.

7. Vote des taux d'imposition 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, chaque année, les communes sont tenues de fixer par délibération les taux des impositions applicables sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Maintient comme suit, les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 :

- Taxe foncier bâti (TFB)	22,26 %
- Taxe foncier non bâti (TFNB)	49,31 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15,50 %

8. Approbation de la convention pour portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Haute Savoie (EPF 74) concernant l'acquisition des parcelles B 433 et B 434, situées 99 Chemin de la Fontaine

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts, le PPI 2024-2028 et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu le projet de convention pour portage foncier entre l'EPF 74 et la Commune de Vulbens définissant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Me REVOL, notaire à Saint Alban en Laysse (73), reçue et enregistrée en mairie le 3 décembre 2024.

Le bien objet de la DIA, cadastré B 433 et B434 est constitué d'un bâti à usage d'habitation sur 2 niveaux disposant de 70 m² habitables, édifié sur un terrain d'une superficie totale de 1492 m² mitoyen de la mairie et du centre ECLA est situé 99 Chemin de la Fontaine et fait partie du périmètre de prise en considération instauré et du plan d'action foncier validé par l'EPF.

Cette acquisition, dans un secteur hautement stratégique, permettra à la commune de compléter ses réserves foncières, de façon à pouvoir encadrer l'évolution de ses pôles de développement et également être actrice opérationnelle des aménagements futurs devant comporter des espaces et équipements publics, de l'habitat notamment social et des connexions routières et douces adaptées.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 2024-2028, thématique « qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics ».

Le portage sera réalisé sur 10 ans avec remboursement par demi-annuités.

Dans ce cadre, une convention pour portage foncier sera régularisée entre l'EPF 74 et la commune, dont les modalités seront notamment les suivantes :

- Acquisition réalisée par l'EPF 74 par voie de préemption pour un montant de 300 000 Euros (TROIS CENT MILLE EUROS) conformément à la DIA.
- Remboursement de l'investissement par la commune à l'EPF sur 10 ans par demi-annuités de 15 000 € et règlement des frais de portage à hauteur de 2,7 % HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes.

La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention pour portage foncier entre l'EPF 74 et la Commune de Vulbens définissant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens, tel que joint en annexe

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération,

9. Approbation de la convention pour portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Haute Savoie (EPF 74) concernant l'acquisition de trois locaux commerciaux situés 85 Route de Faramaz

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts, le PPI 2024-2028 et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu le projet de convention pour portage foncier entre l'EPF 74 et la Commune de Vulbens définissant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 mars 2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a sollicité l'EPF 74 pour procéder à l'acquisition de trois cellules commerciales d'une surface utile totale de 346,27 m² et 7 places de stationnement dans le programme neuf dénommé « La Pommeraie » situé 85 Route de Faramaz, au cœur du centre-bourg.

La construction est édifiée sur les parcelles cadastrées B 416, 417, 1458, 1545, 1547, 2209, 2211, 2215, 2222, 2226.

Cette acquisition, située dans un secteur stratégique, permettra à la commune de proposer des locaux à la location pour des commerces de proximité en gardant la maîtrise de leur destination et en offrant ainsi un service complémentaire à la population.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 2024-2028, thématique « qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics ».

Le portage sera réalisé sur 10 ans avec remboursement par demi-annuités.

Dans ce cadre, une convention pour portage foncier sera régularisée entre l'EPF 74 et la commune, dont les modalités seront notamment les suivantes :

- Acquisition réalisée par l'EPF 74 pour un montant global de 950 000 € HT, frais de notaire et aménagements intérieurs compris.

- Remboursement de l'investissement par la commune à l'EPF sur 10 ans par demi-annuités et règlement des frais de portage à hauteur de 2,7 % HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes.

La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acquisition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de convention pour portage foncier entre l'EPF 74 et la Commune de Vulbens définissant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens, tel que joint en annexe

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération,

10. Autorisations spéciales d'absence pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité, à certains événements familiaux, de la vie courante ou à des motifs civiques. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage</i>	<i>De l'agent (ou PACS)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans</i>	<i>12 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de moins de 25 ans</i>	<i>14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement</i>
	<i>- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</i>	
	<i>- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent</i>	
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	<i>2 jours (attente d'un décret)</i>
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de</i>

		<i>l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i>
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
Don du sang, de plasma, de plaquettes		<i>Durée nécessaire au don</i>
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		<i>1h par jour maximum</i>
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19		<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		<i>Aménagements horaires</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions de parents d'élèves		<i>Durée de la session</i>

- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

11. Mise à jour de l'organisation du temps de travail au sein de la Commune de Vulbens

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait pris une délibération en 2022 concernant l'organisation du temps de travail au sein de la commune.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour cette délibération au niveau des cycles de travail proposés afin qu'ils soient en cohérence avec les cycles déjà en vigueur dans les services et afin de permettre d'avoir un choix plus large à proposer dans le cadre des recrutements ou au regard des contraintes des postes.

Le projet de mise à jour de la délibération a été soumis au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable en date du 13 février 2025.

Les modifications apportées sont surlignées en jaune dans le texte de la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 04/2022 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la Commune de Vulbens en date du 9 février 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

L'organisation des services ayant été modifiée, il convient de mettre à jour les cycles de travail en vigueur dans les différents services de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Fixe** la durée hebdomadaire de travail comme suit :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermine** le cycle de travail Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Vulbens est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycle :

Le cycle hebdomadaire

Le cycle annualisé qui concerne uniquement le service périscolaire

Service administratif :

Du lundi au vendredi :

6 cycles de travail hebdomadaires possibles

35 heures sur 5 jours

35 heures sur 4,5 jours

35 heures sur 4 jours

37 heures sur 5 jours

37 heures sur 4,5 jours

37 heures sur 4 jours

Le cycle de travail de 37 heures hebdomadaires ouvre un droit à 12 jours de RTT par an.

Le choix du cycle de travail sur un poste fait l'objet d'une validation par le secrétaire général et Monsieur le Maire en fonction des attendus et contraintes du poste.

Plages horaires de 7h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 1h minimum.

Service technique :

6 cycles de travail possibles :

35 heures sur 5 jours

35 heures sur 4,5 jours

35 heures sur 4 jours

37 heures sur 5 jours

37 heures sur 4,5 jours

37 heures sur 4 jours

Le cycle de travail de 37 heures hebdomadaires ouvre un droit à 12 jours de RTT par an.

Le choix du cycle de travail sur un poste fait l'objet d'une validation par le secrétaire général et Monsieur le Maire en fonction des attendus et contraintes du poste.

Plages horaires de 7h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de 1h minimum

Service périscolaire

Le cycle de travail de l'ensemble des agents du service périscolaire est annualisé pour être adapté au calendrier de l'année scolaire.

La méthode de calcul retenue est la méthode dite « au forfait ».

- **De Préciser** pour la Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de Pentecôte.

INFORMATIONS DIVERSES :

Bruno BOSSON : la préparation du 14 juillet est en cours

Frédérique GUILLET : Le repas du CCAS aura lieu le 18 mai 2025 au centre ECLA

Romain Nicolas : La journée de l'environnement aura lieu le 22 mars 2025.

Florent Benoit : L'aménagement des jardins communaux a été finalisé, l'association va donc pouvoir démarrer son activité prochainement / les travaux de finalisation de l'aménagement de l'aire de jeux sont en cours autour de l'espace sanitaire / Le prochain comité syndical du SIPV aura lieu le 2 avril 2025

La séance est levée par Monsieur le Maire à 20h30

Le Maire
Florent BENOIT



La secrétaire de séance
Frédérique GUILLET



Les procès-verbaux du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulbens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.cc-genevois.fr.